PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral délimitant le bassin versant de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon comme zone à enjeu sanitaire (communes de Combrit, Ile-Tudy, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréméoc) et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans les zones conchylicoles

Projet

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative au bon état des eaux ;

Vu la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité des eaux conchylicoles ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-6 ainsi que R.211-81 et R.216-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie, livre II, Titre 1 sur la police et l'article L5211-9-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet du Finistère - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État ;

Vu l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des

eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté GREN » ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment son article 5-1 et annexe 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillage vivants dans le département du Finistère ;

Vu les règlements de police et d'exploitation des ports de l'Ile-Tudy, Loctudy et Pont-l'Abbé ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest-Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral le 27 janvier 2016 ;

Vu la demande de mise en place d'une zone à enjeu sanitaire dans « l'Estuaire de la rivière de Pont-L'Abbé" déposée par le syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille en date du 13 janvier 2026 reçue en préfecture du Finistère ;

Vu les avis de XXX ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du XX au XX ;

CONSIDERANT que le profil de vulnérabilité conchylicole de la rivière de Pont-L'Abbé a été validé par les services de l'État ainsi que par les représentants des collectivités et établissement public concernés et validé par la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest-Cornouaille le 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire des eaux conchylicoles des zones "Rivière de Pont-L'Abbé aval" et "Anse du Pouldon" a mis en évidence des épisodes de contamination bactériologique des eaux déclassant sa qualité ;

CONSIDERANT que les installations d'assainissement non collectif non conformes peuvent avoir un impact sur la qualité bactériologique des eaux superficielles se déversant dans l'estuaire de la rivière de Pont-L'Abbé ;

CONSIDERANT que les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif doivent être réalisés en totalité, et que les systèmes doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination des eaux superficielles ;

CONSIDERANT que tout déversement sans traitement d'eaux usées issues des systèmes de collecte des réseaux d'assainissement collectif constitue un risque de contamination bactériologique des eaux de surface ;

CONSIDERANT que la parfaite connaissance des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif est un préalable aux actions correctives ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars ainsi que les activités de nautisme, sur le périmètre concerné, afin de diminuer le risque de contamination bactériologique des eaux par déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir le risque de contamination bactériologique des eaux lié aux installations temporaires à des fins de séjour ou d'hébergement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir le risque de contamination bactériologique des eaux lié aux animaux de compagnie ou de loisir ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réguler les populations de faune sauvage afin de limiter le risque de contamination bactériologique des eaux lié à ces populations ;

CONSIDERANT que les sites d'élevage et l'épandage de fertilisants organiques peuvent, dans certaines conditions, être identifiés comme des sources d'apports bactériologiques dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que le préfet, les maires des communes concernées et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné doivent mettre en œuvre les moyens réglementaires dont ils disposent pour faire cesser toute contamination des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Institution de la zone à enjeu sanitaire de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon

Une zone à enjeu sanitaire est instituée sur le bassin versant de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon.

Le présent arrêté fixe le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans les zones conchylicoles de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon.

Article 2 – Délimitation de la zone à enjeu sanitaire

La zone à enjeu sanitaire instituée par l'article 1 est délimitée, sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréméoc, par la cartographie qui est jointe en annexe du présent arrêté.

Afin de hiérarchiser les priorités, la zone à enjeu sanitaire est divisée en 3 secteurs :

– la bande proximale, constituée d'une bande située à moins de 100 mètres de part et d'autre des zones conchylicoles, des zones humides et des cours d'eau recensés à l'inventaire départemental. Toute parcelle située en partie en zone proximale est considérée en totalité dans cette zone.
– la zone 1, territoires des communes de Combrit, Ile-Tudy, Loctudy et Pont-l'Abbé situés dans l'emprise de la zone à enjeu sanitaire ;
– la zone 2, territoires des communes de Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Saint-Jean-Trolimon, Tréméoc situés dans l'emprise de la zone à enjeu sanitaire ;
conformément à la cartographie figurant en annexe.

Article 3 – Objectif du programme de mesures

L'objectif du programme de mesures, défini dans les articles suivants, est au minimum le classement des eaux conchylicoles au sens des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pendant 3 années consécutives :
– de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé (zone 29_07_040) en qualité B pour les coquillages du groupe II (fouisseurs) et en qualité A pour les coquillages du groupe III (non fouisseurs)
– de l'anse du Pouldon (zone 29_07_050) en qualité B pour les coquillages du groupe II (fouisseurs) et en qualité A pour les coquillages du groupe III (non fouisseurs).

Article 4 – Contenu du programme de mesures

4.1 – Obligations relatives à l'assainissement non collectif

4.1.1 – Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) font contrôler l'ensemble des installations d'assainissement non collectif (ANC) de moins de 200 équivalents-habitants (EH) n'ayant jamais été contrôlées ou dont le contrôle est antérieur à dix ans. Ces contrôles sont réalisés dans un délai de :
– 6 mois pour les installations situées dans la bande proximale ;
– 12 mois pour les installations situées sur le reste du territoire de la zone à enjeu sanitaire (zones 1 et 2) ;
à compter de la date de signature du présent arrêté sur l'ensemble du territoire de la zone à enjeu sanitaire.

Les EPCI recensent les dispositifs d'assainissement non collectif constitués exclusivement d'une fosse d'accumulation dite "fosse étanche" et procèdent au contrôle du carnet de vidange et à la vérification de l'étanchéité de l'installation.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le périmètre de la ZAES est présenté en comité de pilotage et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), ainsi qu'au Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO) dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, puis tous les ans.

4.1.2 – Mise aux normes des dispositifs défaillants

Les autorités compétentes mettent en demeure les propriétaires dont le système d'assainissement s'avère, après contrôle, inexistant ou non conforme et susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles, de réaliser les travaux de mise en place ou mise aux normes de leur système d'assainissement non collectif.

Les installations non conformes visées sont :
– les installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur, définies dans le I.-4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
– les installations ne respectant pas les modalités d'autosurveillance et les performances minimales visées aux annexes II et III de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des

installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois après le contrôle pour les contrôles réalisés à partir de la signature du présent l'arrêté. Pour les contrôles réalisés avant la signature du présent arrêté, la mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

La mise en conformité répondra aux priorités suivantes, les délais étant à compter de la signature du courrier de mise en demeure :

<table>
<tr><th>Habitation, lieu de résidence ou tout autre local générant des eaux usées de nature domestique concerné</th><th>Périmètre</th><th>Délai de mise en conformité</th></tr>
<tr><td>sans système d'assainissement non collectif</td><td>Totalité de la ZAES</td><td>1 an
et cessation immédiate du rejet</td></tr>
<tr><td>avec un système d'assainissement non collectif non conforme avec rejet direct dans le milieu superficiel</td><td>Totalité de la ZAES</td><td>1 an</td></tr>
<tr><td rowspan="2">avec un système d'assainissement non collectif non conforme
susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles
sans rejet direct dans le milieu superficiel</td><td>Bande proximale</td><td>2 ans*</td></tr>
<tr><td colspan="2">Totalité de la ZAES : 4 ans*</td></tr>
</table>

**Délai ramené à un an en cas de vente du bien (clause réglementaire indépendante des ZAES)*

Toutes les habitations, lieux de résidence ou autres locaux générant des eaux usées de nature domestique non raccordés à un réseau d'assainissement collectif, qu'ils soient temporaires ou permanents, situés sur le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté, sont concernés par cette mise en demeure.

En cas d'inobservation, conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, chaque collectivité exerçant la compétence relative à l'assainissement non collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un dispositif non conforme jusqu'à la mise aux normes de l'installation.

4.1.3 – Suivi de la mise aux normes

Les présidents des EPCI adressent à la DDTM et à OUESCO, à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les ans, le bilan des mises aux normes réalisées et restant à réaliser, et le présentent en comité de pilotage. Le bilan identifie les difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté.

4.2 – Obligations relatives à l'assainissement des habitats légers

Les communes et les EPCI situées sur la ZAES transmettent à la DDTM et à OUESCO, chaque année à compter de la signature du présent arrêté, une mise à jour du recensement et de la cartographie des terrains de loisirs hébergeant, ou étant aménagés pour héberger, un ou plusieurs habitats légers (habitation légère de loisir, résidence mobile de loisir, caravane...) ou leurs annexes sur la zone définie à l'article 2.

Les habitats légers réguliers sont soumis à la réglementation de l'assainissement collectif s'ils y sont raccordés, et à la réglementation de l'assainissement non-collectif dans le cas contraire.

Les maires des communes concernées mettent en œuvre les moyens à leur disposition, au titre de leur pouvoir de police, pour que les habitats légers non autorisés et non régularisables soient retirés.

4.3 – Obligations relatives à la gestion des eaux pluviales

4.3.1 – Recensement des exutoires d'eaux pluviales

Les exutoires d'eaux pluviales du réseau public sont recensés et cartographiés par les communes sur l'ensemble du territoire concerné par la ZAES. La déclaration d'existence et la cartographie des exutoires est transmise à la DDTM et à OUESCO dans un délai de 6 mois.

4.3.2 – Suivi bactériologique et contrôle des branchements

Dans les secteurs en assainissement non collectif ou desservis par des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, à la suite du recensement, les communes réalisent, au cours d'une année, un suivi bactériologique représentatif sous différentes conditions pluviométriques des principaux exutoires des réseaux de collecte d'eaux pluviales situés dans la bande proximale et des exutoires d'eaux pluviales connus comme étant problématiques en termes d'impact sur le milieu naturel, dans cette même bande proximale. Ce suivi est a minima réalisé au cours de quatre campagnes de mesures dont deux campagnes en nappe basse (période d'étiage), par temps sec et par temps de pluie, et deux campagnes en nappe haute (période hivernale), par temps sec et par temps de pluie.

À l'issue de l'obtention des résultats des analyses pré-citées et de la transmission à l'EPCI, en cas de contamination, des investigations complémentaires sont effectuées, ainsi qu'une priorisation des secteurs pour réaliser les contrôles de mauvais branchement par les EPCI. Un programme d'actions est mis en œuvre pour la mise en conformité du réseau et des branchements dans un délai de 1 an. Ce dernier délai pourra être allongé après décision du comité de pilotage dans le cas où le nombre de points de mise en conformité serait incompatible avec ce délai de 1 an.

4.3.3 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux sont réalisés dans un délai d'1 an après notification. Leur état d'avancement est présenté lors de chaque comité de pilotage par les EPCI.

4.4 – Obligations relatives à l'assainissement collectif

4.4.1 – Etudes et travaux sur les secteurs de Menhir, Menez Noas et Trebéhoret

Les bassins de collecte à débordement chronique (prioritairement les postes de refoulement de Menhir, Menez Noas et Trebéhoret) font l'objet d'un diagnostic des raccordements individuels, des ouvrages de collecte et de transfert des eaux usées, ainsi que d'études puis de travaux le cas échéant. L'EPCI dispose d'un délai de 4 ans pour mener l'ensemble des éléments pré-cités.

L'EPCI met en demeure les propriétaires d'installations non conformes, dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification de la non-conformité, de réaliser les travaux nécessaires. Cette mise en demeure prévoit un délai maximal d'un an pour la mise en conformité des installations.

Le bilan chiffré et cartographié des diagnostics, contrôles, mises en demeure et mises en conformités réalisés est présenté en comité de pilotage et transmis à la DDTM et à OUESCO chaque année.

4.4.2 – Équipement des postes de refoulement

L'EPCI engage, avec l'appui des communes concernées, un recensement des postes de refoulement privés de plus de 20 EH et de leur capacité. L'EPCI présente le recensement en comité de pilotage.

Tout poste de refoulement public desservant un bassin de plus de 20 EH et doté d'un trop-plein doit être équipé d'un dispositif de mesure de temps de surverse pour les éventuels déversements dans le milieu naturel, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Chaque EPCI rappelle aux propriétaires d'un poste de refoulement ses responsabilités en cas de débordement et recommande d'équiper les postes de plus de 20 EH d'un dispositif de surveillance. Chaque propriétaire doit avertir les autorités de tout débordement et tenir un registre des débordements mis à disposition des autorités compétentes.

Les postes de refoulement de Menhir, Menez Noas et Trebéhoret doivent être équipés d'un dispositif de mesure de débit dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté. Toute dérogation à cette mesure doit être justifiée sur la base d'éléments techniques et/ou financiers.

Le bilan chiffré et cartographié des équipements réalisés sur les postes de refoulement est présenté en comité de pilotage et transmis à la DDTM et à OUESCO chaque année.

4.4.3 – Dispositions particulières au domaine privé du Dourdy sur la commune de Loctudy

4.4.3.1 – Travaux d'urgence

Le propriétaire du domaine privé du Dourdy sur la commune de Loctudy, en lien avec l'EPCI et la DDTM, évalue la nature des travaux d'urgence qu'il est nécessaire de réaliser sur le système d'assainissement de ce site du Dourdy. Dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le propriétaire du domaine du Dourdy met en œuvre ces travaux d'urgence.

4.4.3.2 – Travaux de mise à neuf des systèmes d'assainissement des eaux usées et de collecte des eaux pluviales

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, le propriétaire du domaine privé du Dourdy sur la commune de Loctudy, procède aux travaux de remise à neuf complète du système d'assainissement des eaux usées et de collecte des eaux pluviales de ce site du Dourdy. Dans le cadre de ces travaux, le(s) poste(s) de relevage et/ou de refoulement sont équipés d'un dispositif d'alerte en cas de débordement ou de dysfonctionnement.

L'EPCI assure le suivi de l'étude préalable à la remise à neuf du système d'assainissement des eaux usées et de collecte des eaux pluviales, en particulier le suivi du choix d'implantation des postes et du choix des matériaux. Il participe au suivi des travaux et à la réception des travaux.

Les justificatifs de la remise à neuf du système d'assainissement des eaux usées et de collecte des eaux pluviales du site privé du Dourdy sont transmis à la DDTM et à OUESCO dans un délai maximal de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

4.4.3.3 – Gestion du système d'assainissement du site privé du Dourdy

À l'issue des travaux de remise à neuf du réseau, une réflexion est menée entre le propriétaire, l'EPCI et la DDTM sur le devenir de la gestion du(des) poste(s) et les conditions de leur éventuelle intégration au réseau public.

4.5 - Obligations relatives aux zones de stationnement de camping-cars, fourgons et véhicules aménagés

Les communes de Loctudy, Pont-l'Abbé, Combrit et Ile-Tudy mettent en place, au niveau des zones de stationnement autorisées aux camping-cars, fourgons et véhicules aménagés, un panneau de sensibilisation à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon. Ce panneau rappelle l'interdiction de déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel et les sanctions correspondantes. Il indique également les lieux de récupération des eaux grises et noires existant aux alentours.

4.6 – Obligations relatives aux activités de nautisme

4.6.1 – Équipement des ports

Un panneau de sensibilisation à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon est mis en place dans les ports de Loctudy et Pont-l'Abbé.

Ce panneau rappelle l'interdiction de rejet des eaux usées dans la mer à moins de 12 milles marins de la terre la plus proche, ou 3 milles marins en cas de broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé, et les sanctions correspondantes. Il indique également les lieux de récupération des eaux usées existant aux alentours.

Une pompe à eaux noires est installée dans le port de Loctudy au plus tard le 31 mai 2028. Elle doit être fixe et facilement accessible quelle que soit la marée.

4.6.2 – Règles relatives aux zones de mouillages et d'équipements légers, ports et mouillages individuels

Les règlements des ports sont harmonisés. Ils intègrent en particulier au « contrat de poste d'amarrage » une déclaration sur l'honneur d'absence de rejet dans les eaux du port précisant la présence ou non de toilettes à bord et le mode d'évacuation des eaux noires. Cette mesure doit être effective un an après la signature du présent arrêté.

L'accès aux ports de Pont-l'Abbé et Loctudy est strictement interdit aux navires de plaisance équipés de toilettes avec rejet direct dans le milieu naturel et qui ne sont pas munis d'un réservoir à eaux noires à partir du 1er juillet 2029 pour les bateaux à l'escale et du 1er janvier 2030 pour les bateaux présents à l'année.

Ce délai est mis à profit par les collectivités compétentes pour communiquer auprès des plaisanciers sur l'évolution du règlement.

Les autorisations de mouillages individuels et d'accès aux pontons pour les navires de plaisance sont délivrées, dans le périmètre défini à l'article 2, sous ces mêmes conditions.

4.7 – Prévention des contaminations bactériologiques liées aux installations temporaires

Afin de prévenir les apports de contamination bactériologique susceptibles d'altérer la qualité des eaux de la rivière de Pont-l'Abbé et de fragiliser les activités conchylicoles, les installations temporaires à des fins de séjour ou d'hébergement localisées dans le périmètre de la ZAES doivent être réalisées dans des conditions permettant d'assurer une gestion appropriée des eaux usées et des déchets, sans rejet dans le milieu naturel.

Dans les secteurs où les enjeux sanitaires le justifient, le maire de la collectivité territoriale concernée ou le président de l'EPCI veille à prévenir les installations susceptibles de générer des rejets ou des pollutions dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs tels qu'identifiés par les articles L2212-1 , L2212-2 et L 5211-9-2 du CGCT.

Les interdictions de camping ou de stationnement éventuellement nécessaires sont prises par les maires ou le président d'EPCI sur le fondement des dispositions des articles L 5211-9-2, L2213-1 à L2213-6-1 du CGCT.

De même, en vertu de l'article L 211-5 du code de l'environnement : *« Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.*

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. »

4.8 – Obligations relatives aux exploitations agricoles

Les obligations relatives aux exploitations agricoles s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone à enjeu sanitaire.

OUESCO porte la réalisation des différents diagnostics (comprenant le diagnostic, la notification à l'exploitant et le suivi de la mise en œuvre). Chaque agriculteur s'engage à tenir à disposition des services de l'État les diagnostics le concernant.

4.8.1 – Diagnostics bactériologiques des sites d'élevage

Des diagnostics bactériologiques des sites accueillant ou pouvant accueillir des activités liées à l'élevage, situés sur la zone à enjeu sanitaire de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon sont réalisés.

Ces diagnostics permettent de vérifier l'absence de fuites vers le milieu naturel.
À cet effet, un guide d'intervention est annexé au présent arrêté.

Lorsque la fosse à lisier dispose d'un système de drainage, les exutoires des drains doivent être identifiés sur le terrain, accessibles et dégagés en permanence. Les eaux de drainage des fosses sont prélevées au moment où il y a de l'eau dans les regards et analysées afin de quantifier la concentration en Escherichia coli.

Si l'exploitation possède un système de traitement des effluents d'élevage, une quantification de la concentration en Escherichia coli dans l'effluent traité est réalisé par OUESCO en vue d'améliorer la connaissance de ces effluents.

Ces diagnostics sont transmis à la DDTM par OUESCO dans les délais suivants, à compter de la date de signature du présent arrêté :
- 1,5 ans pour la bande proximale,
- 3 ans pour le reste de la ZAES (zones 1 et 2).

En cas de risques de fuites au milieu, des préconisations de travaux nécessaires pour supprimer le risque de pollution bactériologique sont formalisées par OUESCO. Celui-ci notifie le diagnostic et les éventuelles préconisations associées à l'exploitant qui dispose d'un délai de 1 an après leur notification pour la réalisation des travaux.
Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée de l'exploitant (ampleur, montant des travaux...).

4.8.2 – Diagnostic des parcelles à risques

4.8.2.1 – hors bande des 500 mètres par rapport à la zone conchylicole

Le diagnostic des parcelles à risque permet d'évaluer le risque de transfert bactériologique des parcelles agricoles vers le milieu naturel. Ce diagnostic est réalisé, lors d'une première phase d'une durée de trois ans, de manière volontaire.

Une étude géomatique est réalisée sur l'ensemble de la zone identifiée à l'article 1, afin de prioriser la réalisation des diagnostics de parcelles à risques.

Hors bande des 500 mètres des zones de production conchylicole, les diagnostics sont réalisés d'une part sur toutes les parcelles (y compris celles en zone humide) de la bande proximale et d'autre part sur les parcelles identifiées à risque 3, 4, 5 et les zones humides sur les zones 1 et 2 définies à l'article 2, au plus tard le 30 avril de la troisième année suivant la signature de l'arrêté.

L'exploitant réalise les travaux ainsi que les changements de pratiques et/ou d'usages préconisés suite au diagnostic dans un délai de 18 mois à compter de leur notification. Le fait de ne pas respecter ce délai pour réaliser les travaux ou changements susvisés entraîne les obligations liées aux aménagements de parcelle décrites plus bas.

Si l'aménagement préconisé consiste en la mise en place d'une bande enherbée, il est interdit d'y épandre des fertilisants organiques non hygiénisés. Le pâturage y est autorisé uniquement dans le cas où l'ensemble de la parcelle est en pâturage. En cas d'autorisation de pâturage, l'affouragement au champ, le maintien en « parcelle parking » et l'abreuvement en zone humide sont interdits sur la bande enherbée.
Une cartographie synthétisant les aménagements préconisés dans les diagnostics de parcelles à risques sur le bassin versant est transmise annuellement à la DDTM. Les diagnostics individuels sont transmis sur demande à la DDTM en cas de besoin spécifique.

A l'issue de la phase volontaire du diagnostic, dans les cas où :
– le diagnostic de parcelles à risques n'est pas effectué dans un délai de 3 ans ; l'implantation d'un talus distant d'au moins 20 mètres du réseau hydrographique fonctionnel (RHF) et le maintien d'une bande enherbée ou boisée entre le RHF et le talus est obligatoire et mis en œuvre au plus tard pour le 30 octobre de la quatrième année suivant la signature de l'arrêté sur les parcelles agricoles non bâties concernées.
– les aménagements préconisés associés à ce diagnostic ne sont pas réalisés dans un délai de 18 mois à compter de leur notification à l'exploitant ; l'implantation d'un talus distant d'au moins 20 mètres du réseau hydrographique fonctionnel (RHF) et le maintien d'une bande enherbée ou boisée entre le RHF et le talus est obligatoire et mis en œuvre au plus tard dans un délai de 30 mois à partir de la notification des préconisations d'aménagement à l'exploitant.

Le RHF est constitué de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé, de l'estuaire de l'anse du Pouldon, des cours d'eau permanents et intermittents référencés à l'inventaire départemental, mis en ligne sur le site internet des services de l'État, des fossés circulants, chemins et routes connectés au cours d'eau.

Dans le cas des zones humides, une bande enherbée de 20 mètres linéaires est mise en place.

NB : Le talus doit respecter les dimensions suivantes : au minimum 0.8 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur à la base.

Cette disposition ne s'applique pas aux parcelles possédant des talus continus protégeant les cours d'eau, déjà en place au moment de la signature du présent arrêté.

4.8.2.2– dans la bande des 500 mètres par rapport à la zone conchylicole

Dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicole, seules les parcelles faisant l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction d'épandre des effluents agricoles font l'objet d'une réflexion spécifique. Cette dernière constitue un élément complémentaire et à part entière du dossier de demande de dérogation d'épandage.

4.8.3 – Diagnostic du cheminement des animaux et des pratiques de pâturage

Des diagnostics du cheminement des animaux et des pratiques de pâturage sont réalisés d'une part sur toutes les parcelles (y compris celles en zone humide) de la bande proximale et d'autre part sur les parcelles identifiées à risque 3, 4, 5 ou en en zone humide sur les zones 1 et 2 définies à l'article 2, (y compris sur zones de cheminement et pâturage situées à moins de 500 mètres des zones de production conchylicole, y compris sur le schorre), au plus tard le 30 avril de la troisième année suivant la signature de l'arrêté.

Le guide d'intervention annexé au présent arrêté précise les points, a minima, à vérifier.

Des prélèvements d'eau sont réalisés en cas de doute pour quantifier la concentration en Escherichia coli et attester ou non d'une fuite vers le milieu naturel.

Si le diagnostic met en évidence un risque de pollution bactériologique ponctuel, provoqué par ruissellement, une solution technique adaptée est recherchée lors du diagnostic. Cette source de pollution potentielle doit être résorbée dans un délai d'un an après la définition de la solution à mettre en œuvre. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée de l'exploitant (ampleur, montant des travaux...).

4.8.4 – Conditions d'épandage du lisier et des digestats issus de la méthanisation

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Dans la zone à enjeu sanitaire instituée par l'article 1, les opérations d'épandage sont réalisées, lorsque les conditions pédo-climatiques sont favorables (température faible, hygrométrie importante) :

Sol	**Matériel et conditions d'épandage**
Sur sols nus	utilisation de matériel équipé d'enfouisseurs pour les lisiers porcins et si possible techniquement pour les autres lisiers
	pour les autres cas : incorporation dans le sol avec enfouissement immédiat après épandage. A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à 12h sur la base de justification des conditions qui n'ont pas permis une incorporation plus rapide. Cette justification doit être enregistrée dans le bordereau de livraison.
Sur cultures en place	utilisation de matériel équipé de rampe à pendillards pour les lisiers porcins et si possible techniquement pour les autres lisiers

4.9 – Obligations relatives aux propriétaires d'animaux de compagnie ou de loisir

4.9.1 – Conditions d'accès à l'estran

L'accès des chiens et des chevaux à l'estran est interdit toute l'année.

Les maires mettent en place des panneaux d'information mentionnant cette interdiction, aux emplacements estimés stratégiques et au niveau des zones de stationnement à proximité des cours d'eau.

4.9.2 – Conditions de pâturage et d'abreuvement des animaux

Tout comme pour les animaux d'élevage, la gestion des pâturages des animaux de loisir (chevaux, ânes, moutons, chèvres, oies, volailles...) est soumise aux mêmes contraintes et est organisée de façon à prévenir leur dégradation et éviter tout risque de pollution bactériologique des cours d'eau.

Les points d'abreuvement des animaux au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie et une rotation est mise en place.

Les éventuels points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier.

Dans le cas où les agents de OUESCO observent ou sont informés de pratiques ne respectant pas les conditions prévues dans cet article, OUESCO intervient auprès des propriétaires pour la mise en conformité des pratiques.

4.9.3– Circulation sur le sentier côtier

Il est rappelé que la circulation des chevaux est interdite sur la servitude de passage le long du sentier littoral (SPPL). Les communes assurent l'entretien et le remplacement des panneaux d'information présents, dont elles peuvent compléter le nombre, au besoin, dans le respect des prescriptions et du cahier technique départemental en vigueur.

4.10 – Régulation des populations de faune sauvage (sangliers, ragondins...) dans le périmètre de la ZAES de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon

L'ensemble des moyens disponibles, qu'il s'agisse des actions de chasse ou des mesures administratives, est mobilisé afin d'assurer une régulation effective, notamment des populations de sangliers, dans le périmètre de la ZAES, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette régulation repose sur une stratégie d'actions définie en coordination étroite entre les services de l'État, la Fédération départementale des chasseurs, les sociétés de chasse, les lieutenants de louveterie ainsi que les propriétaires et gestionnaires des espaces concernés afin de limiter les populations et les dégâts occasionnés, notamment aux cultures agricoles, et de réduire les risques sanitaires tout en contribuant à la préservation des milieux naturels.
Une attention particulière est portée aux zones refuges, notamment aux espaces naturels situés à l'aval de la réserve du Moulin Neuf et dans le secteur de l'anse du Pouldon. Les acteurs concernés recherchent conjointement les modalités permettant d'y assurer une régulation effective, y compris lorsque les conditions de chasse sont contraintes. En cas de régulation insuffisante, les services de l'État peuvent mobiliser des mesures administratives adaptées, notamment le recours aux lieutenants de louveterie.

La régulation des populations de ragondins, classés ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) du groupe 1, est assurée par la mobilisation complémentaire des actions de chasse et du piégeage. Elle repose sur l'implication des chasseurs et des piégeurs agréés, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces interventions coordonnées visent à réduire les risques sanitaires en limitant les populations de ragondins et les dégâts qu'ils occasionnent, notamment sur les berges, les ouvrages hydrauliques, le milieu agricole et les milieux naturels.

Une réunion trimestrielle périodique de suivi des prélèvements est tenue à l'initiative de la DDTM avec la chambre d'agriculture, la fédération des chasseurs et OUESCO.

Article 5 – Suivi de la mise en œuvre du programme de mesures

Le programme de mesures doit être mis en œuvre selon les échéances fixées à l'article 4.

OUESCO assure la gouvernance du plan d'action visant à la reconquête de la qualité de l'eau des zones de production conchylicoles de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon.

À ce titre, OUESCO assure la coordination des acteurs en charge de l'application du présent programme de mesures en organisant un comité de pilotage semestriel la première année suivant la signature de l'arrêté puis à une fréquence annuelle. Sont notamment invités à participer à ces réunions de suivi les représentants de la profession conchylicole et la chambre d'agriculture du Finistère. A l'issue de chaque comité de pilotage, un bilan des actions est transmis à la DDTM.

Article 6 – Conditions d'abrogation de cet arrêté

A l'échéance de 5 ans après la signature de l'arrêté, le comité de pilotage peut proposer au préfet du Finistère, en fonction des résultats observés et évalués, l'abrogation.

Article 7 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, L.514-9 et L.514-11 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 8 – Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de 6 mois dans les mairies concernées.
Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.
Le document est consultable sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par *les tiers* intéressés :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de OUESCO, les présidents des EPCI, le président du syndicat mixte des ports de Cornouaille et les maires des communes de Combrit, Ile-Tudy, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréméoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper le,

Le Préfet

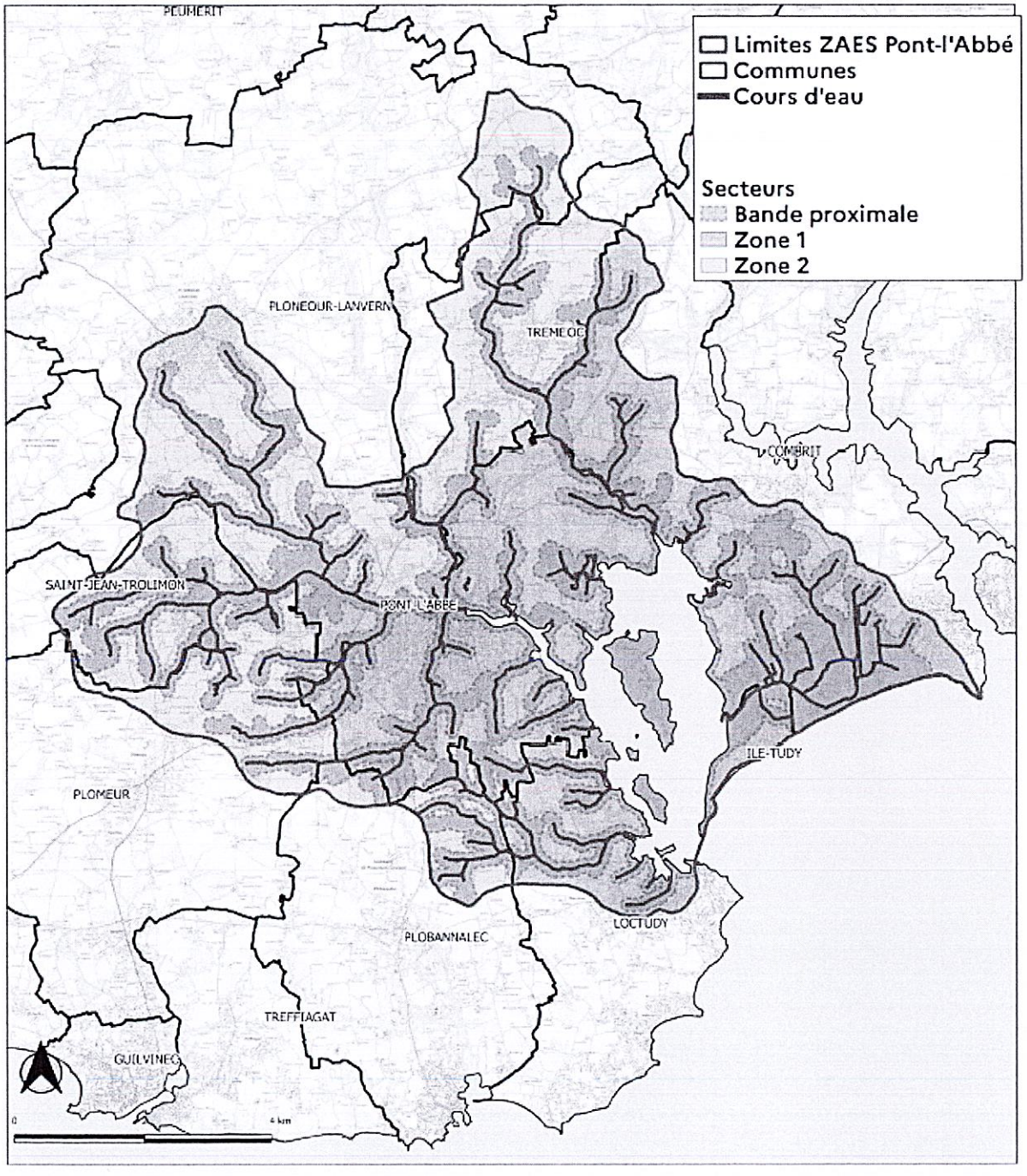
Annexe 1 : carte de la zone à enjeu sanitaire

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Zone à Enjeu Sanitaire Pont-L'Abbé

Communautes de communes
Pays Bigouden Sud
et Haut Pays Bigouden

Source de la donnée : DDTM29



Annexe 2 : Document technique diagnostic bactériologique d'exploitation

Principe général : Ces diagnostics-conseils consistent à vérifier, par une analyse in situ, l'absence de fuites potentielles vers le milieu naturel. En pratique, il s'agit de vérifier que tous les effluents liquides et solides sont bien stockés en fosse ou en fumière et que les eaux pluviales propres sont dirigées vers le milieu naturel.

Plus précisément, il est à noter que :

- ces diagnostics sont à réaliser sur tous les sites liés à l'élevage (+ équin, ovin, caprin),
- il n'y a pas d'effluents liquides en litière accumulée (volaille de chair et engraissement bovin sur paille),
- en général les fosses des bâtiments porc ou volaille en lisier sont sous les bâtiments (peu de vérifications sont possibles : fosse extérieure et regard de visite des eaux de drainage),
- le temps estimé pour la visite terrain est d'1/2 journée en élevage laitier (avec site(s) annexe(s)) et plus rapide en élevage porcin lisier, + 1/2 journée de rédaction avec en cas d'anomalie, photographie, description et mesure corrective proposée.

Nb : les calculs des capacités de stockage ne sont pas demandés.

Unité de fonctionnement	Point de vérification	Cas n°	Risque : Oui / Non	Observations
Salle de traite – robot de traite – laiterie – parc attente	Présence d'une dalle bétonnée non fissurée	Sdt_1		
	Présence d'un point bas (relié à la fosse par une canalisation) de récupération des effluents liquides de la fosse de traite, des quais de traite et de la laiterie (et l'unité de transformation du lait le cas échéant),	Sdt_2		
	Récupération intégrale des eaux vertes et blanches	Sdt_3		
Aire d'exercice des bovins (aire de vie des animaux)	Présence d'une dalle bétonnée non fissurée	Ae_1		
	Présence de merlon béton de chaque côté de la dalle (fuite au milieu)	Ae_2		
	Absence d'effluent en dehors de l'aire d'accès (mauvaise récupération)	Ae_3		
	Présence d'un point bas (relié à la fosse par une canalisation) de récupération des purins et lixiviats	Ae_4		
	Absence de regard à eaux pluviales non isolés (non couvert et non sur élevé)	Ae_5		
	Récupération intégrale des lisiers et lixiviats	Ae_6		
Aire de couchages des animaux	Absence de terre battue (sauf pour les litières accumulées)	Ac_1		
	Présence d'une dalle bétonnée non fissurée	Ac_2		
	Absence de regard à eaux pluviales non isolés (non couvert et non sur élevé)	Ac_3		
Aire de raclage vers fosse et fumière et Aire de lavage de matériel	Présence d'une dalle bétonnée non fissurée	Ar_1		
	Présence de merlon béton de chaque côté de la dalle (fuite au milieu)	Ar_2		
	Absence d'effluent en dehors de l'aire d'accès (mauvaise récupération)	Ar_3		

générant des effluents	Présence d'un point bas (relié à la fosse par une canalisation) de récupération des purins et lixiviats	Ar_4		
	Absence de regard à eaux pluviales non isolés (non couvert et non sur élevé)	Ar_5		
	Récupération intégrale des purins, lisiers et lixiviats	Ar_6		
Fosse (ouvrage de récupération et stockage de tous les effluents liquides)	Absence de fissure sur les murs (faces intérieurs et extérieurs, vérification selon niveau de remplissage)	Fo_1		
	Absence d'effluent non récupérable aux abords (mauvaise récupération)	Fo_2		
	Regard de visite des eaux de drainage accessible	Fo_3		
	Exutoire du regard de visite de la fosse accessible et non obstrué	Fo_4		
	Prélèvement et analyse bactériologique des eaux de drainage (E_coli) par la personne en charge du diagnostic	Fo_5		
	Absence de lisier dans le regard de visite des eaux de drainage (fosse fissurée)	Fo_6		
	Absence d'eau stagnante dans le regard de visite (risque d'implosion)	Fo_7		
	Récupération intégrale de tous les effluents liquides	Fo_8		
Fumière (ouvrage de récupération et stockage de tous les effluents solides)	Absence de fissure sur les murs (faces intérieurs et extérieurs)	Fu_1		
	Présence d'une dalle bétonnée non fissurée	Fu_2		
	Présence d'un point bas (relié à la fosse par une canalisation) de récupération des purins et lixiviats	Fu_3		
	Absence d'effluent non récupérable aux abords (mauvaise récupération)	Fu_4		
	Récupération intégrale de tous les effluents solides générant des écoulements	Fu_5		
Toitures des bâtiments d'élevages	Présence d'un réseau de gouttières (avec descente de gouttière et canalisation dirigées vers le milieu) sur toutes les toitures donnant sur une aire bétonnée souillée par des effluents (risque de débordement fosse en cas de stockage d'eaux pluviales)	Tb_1		
Équipements électriques (pompe de relevage, ...)	Vérification de leur branchement (en continu) et de leur bon état de fonctionnement (exemple localisation : fond de fosse de salle de traite, regard visite eau de drainage...)	Ee_1		
	Vérification des dispositifs de surveillance des niveaux à sécuriser (doublement des poires de niveaux, miroir pour contrôle visuel....)	Ee_1		
Canalisation à effluent	Vérification de l'absence d'obturation (y faire couler de l'eau et vérifier qu'elle arrive bien en fosse). Les canalisations doivent être étanches.	Ca_1		
Chemin d'accès aux pâtures	Absence de fossé ou de cours d'eau le long du chemin d'accès ou à son point bas sans protection efficace	Cp_1		
	Vérification de l'absence de situation à risque (cours d'eau / zones humides)	Cp_1		
Pâture	Absence d'abreuvement direct au cours d'eau (point réglementaire PAR 7)	Pa_1		

	Absence de dégradation des berges des cours d'eau (point réglementaire PAR 7)	Pa_2		
	Absence de point d'affouragement sur une zone à risque de ruissellement vis-à-vis du milieu (pente / distance au cours d'eau / zone humide / fossé relié au réseau hydrographique)	Pa_3		
Stockage au champ (information à donner a exploitant)	Absence de stockage dans la bande des 500 ml	Sc_1		
	Absence d'écoulement	Sc_2		
	Couverture des tas de fumier de volaille	Sc_3		
	Absence de stockage permanent	Sc_4		

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Projet d'arrêté préfectoral délimitant la Zone À Enjeu Sanitaire (ZAES) «rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon »

Note d'accompagnement du projet d'arrêté

1. Contexte général et enjeux

L'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé, à l'aval de la réserve du Moulin Neuf, et l'anse du Pouldon constituent un milieu naturel remarquable et un espace fortement utilisé, tant pour des activités économiques que pour des usages de loisirs. Ce secteur compte en particulier 58,8 hectares de zones conchylicoles consacrées à l'élevage d'huîtres et de palourdes. Il accueille également des sites de pêche à pied, de baignade, ainsi que des activités nautiques et touristiques.

La qualité sanitaire des eaux est un facteur déterminant pour le maintien de ces usages. Elle conditionne à la fois la sécurité sanitaire des populations, la pérennité des activités économiques locales et la préservation des milieux aquatiques, conformément aux objectifs de la directive cadre sur l'eau, déclinés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Les zones de production de coquillages vivants sont soumises à un classement sanitaire qui est mis à jour annuellement. Le classement ne porte que sur les zones où s'exerce une activité professionnelle, associée ou non à des zones de pêche de loisir. Les zones classées sont le lieu d'une exploitation professionnelle de pêche à pied ou de culture de coquillages (conchyliculture).

Le classement est réalisé pour 3 groupes distincts de coquillages :

- groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers (bigorneaux, bulots, étoiles de mer, oursins)
- groupe 2 : bivalves filtreurs fouisseurs (coques, palourdes)
- groupe 3 : bivalves filtreurs non fouisseurs (huîtres, moules)

Chaque zone se voit attribuer un classement pour les groupes de coquillages exploités :

- Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.
- Zones non classées (NC) : zones où la récolte de coquillages en vue de la consommation humaine est interdite.

Ce classement est directement lié à la surveillance de la qualité bactériologique des coquillages (suivi du REseau de contrôle MIcrobiologique REMI) et les données prises en compte portent sur les 3 dernières années de surveillance.

2. Cadre réglementaire et documents de planification

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 identifie les zones conchylicoles comme prioritaires et fixe pour objectif la restauration ou le maintien de leur qualité sanitaire, afin de garantir les usages économiques et de loisirs associés.

Le bassin versant de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon est intégré au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2016. Ce document fixe des objectifs de reconquête et de protection de la qualité de l'eau, dont la sécurisation du classement en catégorie B des zones conchylicoles de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon.

Dans ce cadre, un profil de vulnérabilité conchylicole de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon a été élaboré et validé le 10 octobre 2022. Ce document de référence permet d'identifier les sources de contaminations bactériologiques potentielles et d'orienter les actions à mettre en œuvre pour restaurer la qualité de l'eau.

3. Enseignements du profil de vulnérabilité conchylicole

Le profil de vulnérabilité et les nombreuses analyses réalisées sur l'eau et des coquillages ont permis de dresser un diagnostic des sources de pollution bactériologiques.

Il a été mis en évidence que les contaminations bactériologiques sont multifactorielles et résultent d'apports diffus et ponctuels sur l'ensemble du bassin versant.

Les principales sources potentielles identifiées sont :

- les installations d'assainissement non collectif défectueuses ou non conformes ;
- les dysfonctionnements des infrastructures liées à l'assainissement collectif des eaux usées (réseau de collecte et unité de traitement) et à la gestion des eaux pluviales ;
- les rejets liés au caravaning, au nautisme, aux habitats légers et aux installations temporaires à des fins de séjour ou d'hébergement, en l'absence de dispositifs de traitements adaptés des eaux usées ;
- certaines pratiques agricoles susceptibles de générer des apports bactériologiques ;
- la prolifération de certaines espèces de faune sauvage (sanglier, ragondin...).

4. Évolution de la qualité sanitaire et conséquences sur les usages

Selon leur fréquence, leur durée et leur intensité, les épisodes de contamination bactériologique mesurés dans le cadre du dispositif de surveillance REMI entraînent des fermetures temporaires des zones de production, voire des déclassements de ces zones. Ces évolutions ont des conséquences directes sur l'activité conchylicole et de pêche à pied professionnelle (impact sur les conditions d'exploitation, de stockage, de purification des coquillages voire interdiction de commercialisation), ainsi que sur la pêche à pied récréative, autorisée uniquement dans les zones classées A ou B.

L'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé, à l'aval de la réserve du Moulin Neuf, et l'anse du Pouldon ont subi plusieurs épisodes de contamination bactériologique survenus entre 2022 et 2025 qui ont conduit au déclassement sanitaire de ces zones conchylicoles : classement en catégorie C en 2025 pour les coquillages du groupe 2 dans la rivière de Pont-l'Abbé aval, puis en catégories C et B en 2026 dans l'anse du Pouldon, respectivement pour les groupes 2 et 3. Ces déclassements ont fortement affecté l'activité conchylicole, jusqu'à entraîner l'arrêt de production et la reconversion d'une entreprise.

La pêche à pied récréative est quant à elle interdite à ce jour du fait de la mauvaise qualité bactériologique des eaux du secteur.

5. Qu'est-ce que permet la zone à enjeu sanitaire ?

La ZAES est un dispositif réglementaire qui s'inscrit dans une démarche collective de reconquête durable de la qualité de l'eau. Elle repose sur une logique de responsabilité partagée, mobilisant

l'ensemble des acteurs du territoire et tous ceux qui contribuent à la qualité de l'eau, afin d'atteindre des résultats durables et inscrits dans le temps, à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. Elle est instaurée par un arrêté préfectoral. Cet arrêté encadre en particulier le plan d'actions à mener pour l'amélioration de la qualité de l'eau.

Face aux enjeux sanitaires et économiques pré-évoqués, et dans la continuité du profil de vulnérabilité conchylicole établi en 2022, le Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO) a engagé, en février 2026, une démarche partenariale visant à créer une zone à enjeu sanitaire (ZAES) sur le bassin versant de l'estuaire de la rivière de Pont-l'Abbé, à l'aval de la réserve du Moulin Neuf et sur l'anse du Pouldon. L'objectif du plan d'actions est de restaurer durablement la qualité bactériologique des eaux en agissant sur l'ensemble des sources potentielles de contamination d'origine humaine et animale mentionnées au paragraphe 3.

L'élaboration du projet d'arrêté préfectoral de la ZAES résulte d'un travail concerté associant les services de l'État, les collectivités territoriales et les acteurs du territoire, sous l'animation de l'Etat et de OUESCO.

6. Périmètre de la ZAES

Le périmètre proposé couvre le bassin versant de la rivière de Pont-l'Abbé à l'aval de la réserve du Moulin Neuf, dont le plan d'eau contribue à l'abattement de la charge bactériologique, ainsi que le bassin versant de l'anse du Pouldon. Afin de hiérarchiser les interventions, la ZAES est subdivisée en trois secteurs permettant de prioriser les actions en fonction de la proximité aux cours d'eau et aux zones conchylicoles : une bande proximale de 100 mètres autour des zones conchylicoles, des zones humides et des cours d'eau inventoriés, une zone aval (zone 1) et une zone amont (zone 2).

Le périmètre de la ZAES concerne les communes de Combrit, Ile-Tudy, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon et Tréméoc.

Une carte est disponible en annexe du projet d'arrêté.

7. Objectifs poursuivis par le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté préfectoral fixe l'objectif suivant :

Atteindre au minimum un classement en catégorie B pour les coquillages des groupes 2, et un classement en catégorie A pour les coquillages des groupes 3, pendant trois années consécutives, pour les zones conchylicoles de la rivière de Pont-l'Abbé et de l'anse du Pouldon.

Une fois cet objectif atteint, le dispositif pourra être réexaminé, adapté ou levé.

9. Principales mesures prévues par le projet d'arrêté

Le programme de mesures repose sur une approche multifactorielle, proportionnée et ciblée des actions à réaliser pour la restauration de la qualité de l'eau dans le périmètre de la ZAES :

Assainissement non collectif

- contrôle exhaustif des installations non contrôlées ou anciennement contrôlées ;
- réduction des délais de mise en conformité des installations le nécessitant.

habitats légers

- recensement annuel ;
- lutte contre les situations illégales.

Assainissement collectif et eaux pluviales

- amélioration de la connaissance des réseaux et des points de rejet ;
- diagnostics ciblés pour identifier les apports bactériologiques ;

- correction progressive des dysfonctionnements identifiés.

Réseau d'assainissement privé du domaine du Dourdy sur la commune de Loctudy

- Réalisation de travaux d'urgence ;
- remise a neuf du système d'assainissement des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

Caravaning, nautisme et activité portuaire

- sensibilisation des usagers ;
- encadrement des pratiques pour prévenir tout rejet d'eaux usées dans le milieu naturel ;
- amélioration et promotion des dispositifs de collecte existants.

Installations temporaires

- prévention visant à limiter les transferts bactériologiques vers les cours d'eau ;
- mise en œuvre de la police du maire et du préfet en cas d'occupation illégale de parcelle.

Activités agricoles

- diagnostics des exploitations, des parcelles, du cheminement des animaux, des parcelles pâturées ;
- mise en œuvre d'actions visant à limiter les transferts bactériologiques vers les cours d'eau.

Animaux de loisirs

- actions de sensibilisation et d'information des propriétaires sur les enjeux de qualité de l'eau ;
- limitation des apports bactériologiques liés aux déjections animales, notamment à proximité des cours d'eau et des zones sensibles.

Régulation des populations de faune sauvage

- actions de chasse et de battue administrative ;
- mise en œuvre d'une stratégie d'actions de régulation des populations entre les services de l'État, lieutenant de louveterie, la fédération des chasseurs,

Ce programme d'interventions encadré par le projet d'arrêté préfectoral est assorti de délais de mise en œuvre des mesures et rend certaines actions obligatoires.

10. Participation du public

Conformément à la réglementation, le projet d'arrêté est soumis à la participation du public, afin de garantir une information transparente et permettre l'expression des observations.

La participation est ouverte du 12 novembre au 4 décembre 2026 inclus par voie d'affichage dans les mairies concernées et sur le site internet des services de l'État du Finistère via le lien suivant :

https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-environnement/Consultations-en-cours/Eau